

Les assurances sociales au quotidien II

Assurances maladie et prévoyance professionnelle Assurance vieillesse et survivants Allocations familiales

CIP-enregistrement abrégé du titre de la bibliothèque allemande

Les assurances sociales au quotidien II

Direction de publication: François Wagner Direction de projet: Birgitt Bernhard-Postma

WEKA Business Media AG, Suisse

© WEKA Business Media AG, Zurich, 2022

Sous réserve de droits d'édition. La reproduction totale ou partielle des contenus est interdite

Les définitions, recommandations et informations juridiques émises dans le cadre de cet ouvrage reflètent le point de vue des auteurs. Bien que la rédaction de la maison d'édition accorde le plus grand soin à l'exactitude des données que le lecteur peut consulter dans cet ouvrage, des erreurs ne sont jamais exclues. La maison d'édition et ses auteurs ne peuvent en aucune façon être rendus responsables des dommages quelconques pouvant résulter de l'utilisation de données erronées mentionnées dans cet ouvrage.

WEKA Business Media AG Hermetschloostrasse 77, CH-8048 Zurich Téléphone 044 434 88 88, Téléfax 044 434 89 99 www.weka.ch, weka-library.ch/fr Zurich • Kissing • Paris • Vienne

ISBN 978-3-297-52072-7

8^{ème} édition 2022

Impression: CPI books GmbH, Leck, Layout: Dimitri Gabriel, Composition: Peter Jäggi



Table des matières

| 1. | Assurance maladie | |
|--------|--|----|
| Perte | de gain en cas de maladie | 7 |
| 1.1 | Assurance perte de gain | 7 |
| 1.2 | Indemnités journalières en cas d'accident | 8 |
| 1.3 | Indemnités ad aeternam? | 10 |
| 1.4 | Indépendant mis à ban | 11 |
| Assur | ance et assureurs | 13 |
| 1.5 | Assureur compétent | 13 |
| 1.6 | Changement d'assureur (1) | 14 |
| 1.7 | Changement d'assureur (2) | 15 |
| 1.8 | Hospitalisation hors canton | 16 |
| 1.9 | Secret médical | 17 |
| 1.10 | Suisse de retour au pays | 18 |
| 1.11 | Touristes assurés | 19 |
| 1.12 | VIH | 20 |
| 1.13 | Contre l'avis médical | 21 |
| 1.14 | Droit de choisir ses assurés | 22 |
| 1.15 | Factures impayées | 22 |
| 1.16 | Pas encore enceinte | 24 |
| 1.17 | Assurance obligatoire des soins et sans-papiers | 25 |
| 1.18 | Changement d'assureur | 26 |
| 1.19 | Obligation de s'assurer en Suisse | 27 |
| 1.20 | Couverture dans les Etats de l'UE | 28 |
| 1.21 | Aide ménagère | 30 |
| 1.22 | Erreur médicale | 31 |
| Presta | ations | 33 |
| 1.23 | Frais de cure | 33 |
| 1.24 | Frais de Transport | 34 |
| 1.25 | Grossesse à problème | 35 |
| 1.26 | Prestations d'une caisse à l'autre | 36 |
| Aide | et économies | 38 |
| 1.27 | Prime et service militaire | 38 |
| 1.28 | Aide au paiement absurde | 39 |
| 1.29 | Comment économiser en matière d'assurance maladie? | 39 |
| 1.30 | Droit aux subsides | 41 |
| 2. | Assurance prévoyance professionnelle | 43 |
| | à la propriété | |
| 2.1 | Accès à la propriété | |
| 2.2 | Vente d'un bien acquis avec le 2 ^e pilier (1) | |
| 2.3 | Vente d'un bien acquis avec le 2º piller (1) | |
| 2.4 | Accès à la propriété | |
| | Acces a to broke termination of the second o | 75 |

| Empl | oyeur | 51 |
|-------------|---|-----|
| 2.5 | Employeur indélicat | 51 |
| 2.6 | Employé sans 2º pilier | 52 |
| 2.7 | LPP à la seule charge de l'employé? | |
| 2.8 | Travailler pour une mission diplomatique | |
| 2.9 | Seuil d'accès à la prévoyance professionnelle | |
| 2.10 | Activité professionnelle à temps partiel | 56 |
| Prest | ations d'assurance | 58 |
| 2.11 | Décès ou divorce | |
| 2.12 | Rente d'invalidité et prévoyance professionnelle | 59 |
| 2.13 | Veuve ici mais pas là! | |
| 2.14 | Cas d'invalidité | |
| 2.15 | Augmentation de la rente d'invalidité | |
| 2.16 | Prévoyance et perte de gain maladie | |
| 2.17 | Prévoyance et réinsertion Al | |
| 2.18 | Remariage et rente de veuve | 66 |
| Retra | ite anticipée | 68 |
| 2.19 | Rente de raccordement | 68 |
| 2.20 | Retraite forcée | 69 |
| 2.21 | Travail à temps partiel et retraite | 70 |
| 2.22 | Coût d'une retraite anticipée | 72 |
| Chôn | nage | 73 |
| 2.23 | Fin de droit à l'assurance chômage | 73 |
| 2.24 | Prévoyance des chômeurs | 74 |
| 2.25 | Perte d'emploi et prévoyance professionnelle | 75 |
| 2.26 | Prévoyance et chômage | 76 |
| Divor | rce | 78 |
| 2.27 | Partage en cas de divorce | 78 |
| 2.28 | Remboursement suite à un divorce | 79 |
| Diver | S | 81 |
| 2.29 | Accords bilatéraux | |
| 2.30 | Avoirs oubliés | 82 |
| 2.31 | VIH | 83 |
| 2.32 | Avantage injustifié | 84 |
| 2.33 | Avoirs LPP bloqués | 85 |
| 2.34 | Gains à déclarer | 86 |
| 2.35 | Confidentialité | 87 |
| 2.36 | Retraite à bien anticiper | 88 |
| 2.37 | Compte libre passage | 89 |
| 2.38 | Répudiation de la succession et droits des survivants | 90 |
| 2.39 | Retirer sa prévoyance professionnelle | 91 |
| 2.40 | Versement en espèces en cas de départ à l'étranger | |
| 2.41 | Devoir d'informer | 93 |
| 2 /12 | Transfert du libra nassaga | 9/1 |



| 3. | Assurance vieillesse et survivants | 97 | |
|----------------------|---|-----|--|
| Calcul et cotisation | | | |
| 3.1 | Calcul de rente | 99 | |
| 3.2 | Indépendants et cotisations | 100 | |
| 3.3 | Lacunes de cotisations | 102 | |
| 3.4 | Travail à temps partiel et retraite | 103 | |
| 3.5 | Accords bilatéraux et calcul des rentes | | |
| 3.6 | Années de cotisations | 105 | |
| 3.7 | Décomptes des charges sociales pour travailleurs occasionnels | 106 | |
| 3.8 | Employé lésé | 108 | |
| 3.9 | Lacunes de cotisations | 109 | |
| 3.10 | Mandat indépendant traité comme activité salariée | 110 | |
| 3.11 | Remboursement des cotisations AVS | 111 | |
| 3.12 | Cotisations en cas de préretraite | 112 | |
| 3.13 | Travail et retraite | 113 | |
| 3.14 | Indemnités de départ et cotisations AVS | 115 | |
| 3.15 | Indemnités maladie et cotisations AVS | 116 | |
| 3.16 | Indépendance accessoire et cotisations AVS | 117 | |
| 3.17 | Jeton de présence et salaire déterminant | 118 | |
| Divo | rce ou décès | 120 | |
| | Décès ou divorce | | |
| 3.19 | Divorce et partage des revenus | 121 | |
| 3.20 | Rente de veuve et d'invalidité | | |
| 3.21 | Séparation et divorce | 123 | |
| 3.22 | Calcul de la prestation pour survivants | | |
| 3.23 | Rente de veuve divorcée | 125 | |
| 3.24 | Séparation ou divorce? | 126 | |
| Prest | ations | 128 | |
| 3.25 | Rente versée à l'enfant | | |
| 3.26 | Calcul de la rente de vieillesse en totalisant | | |
| 3.27 | Demande de rente tardive | | |
| 3.28 | Ordre d'intervention en cas de rentes de survivants | | |
| | Prestations pour les survivants | | |
| | Rente de veuve et rente de retraite | | |
| 3.31 | Rente de couple | 135 | |
| 3.32 | Allocations pour impotent | 135 | |
| 3.33 | Calcul de la rente AVS | 137 | |
| 3.34 | Rente dans plusieurs pays | 138 | |
| Antic | ipation | 140 | |
| 3.35 | • | | |
| 3.36 | Rente AVS réduite | | |
| 3.37 | Retraite et poursuite de l'activité lucrative | | |
| 3.38 | Retraite anticipée en couple | | |
| 3.39 | Anticipation de la rente AVS ou non? | | |
| 3.40 | Retraite anticipée et rente Al | | |
| 3.41 | Retraite anticipée et rente de veuve | | |

| Diver | S | 148 | |
|-------|--|-----|--|
| 3.42 | Fin de droit à l'assurance chômage | 148 | |
| 3.43 | Suisse de retour au pays | 149 | |
| 3.44 | Assurance facultative | 150 | |
| 3.45 | Double statut d'indépendant et salarié | 151 | |
| 3.46 | Continuer de cotiser à l'AVS à l'étranger | 153 | |
| 3.47 | Libre choix de la caisse de compensation | 154 | |
| 3.48 | Résidence à l'étranger | 155 | |
| 3.49 | Travail au noir et travail au gris | 156 | |
| 3.50 | Assurance facultative à l'étranger | 157 | |
| 3.51 | Bonifications pour tâ ches d'assistance | 158 | |
| 3.52 | Difficile de devenir indépendant | 159 | |
| 3.53 | Revenu de minime importance | 161 | |
| 4. | Allocations familiales | 163 | |
| 4.1 | Allocations familiales d'après le salaire | 164 | |
| 4.2 | Allocations familiales et rente d'invalidité | | |
| 4.3 | Fin du droit aux allocations familiales | 166 | |
| 4.4 | La loi fédérale et ses innovations | 167 | |
| 4.5 | Droit aux allocations familiales | 168 | |
| 5. | Divers | 171 | |
| 5.1 | Assurances sociales et divorce | 172 | |
| 5.2 | Assurances sociales et séparation | 173 | |
| 5.3 | Assurances sociales et travail en Angleterre | 174 | |
| 5.4 | Charges sociales et obligations de l'employeur | | |
| 5.5 | Résiliation de contrat avant l'accouchement | | |
| 5.6 | Assurances sociales et activité politique | 178 | |
| 5.7 | Assurances sociales et bilatérales | 179 | |
| 5.8 | Assurances sociales et concubinage | | |
| 5.9 | Assurances sociales et double indemnisation | | |
| 5.10 | Assurances sociales et indépendance | | |
| 5.11 | Assurances sociales et mariage | | |
| 5.12 | Assurances sociales et salaire | | |
| 5.13 | Assurances sociales et travail à temps partiel | | |
| 5.14 | Informations de l'employeur | | |
| Direc | Direction de publication191 | | |



1.

Assurance maladie

| Perte o | de gain en cas de maladie | 7 |
|---------|---|----|
| 1.1 | Assurance perte de gain | 7 |
| 1.2 | Indemnités journalières en cas d'accident | 8 |
| 1.3 | Indemnités ad aeternam? | 10 |
| 1.4 | Indépendant mis à ban | 11 |
| Assura | nce et assureurs | 13 |
| 1.5 | Assureur compétent | 13 |
| 1.6 | Changement d'assureur (1) | |
| 1.7 | Changement d'assureur (2) | 15 |
| 1.8 | Hospitalisation hors canton | 16 |
| 1.9 | Secret médical | 17 |
| 1.10 | Suisse de retour au pays | 18 |
| 1.11 | Touristes assurés | 19 |
| 1.12 | VIH | 20 |
| 1.13 | Contre l'avis médical | 21 |
| 1.14 | Droit de choisir ses assurés | 22 |
| 1.15 | Factures impayées | 22 |
| 1.16 | Pas encore enceinte | 24 |
| 1.17 | Assurance obligatoire des soins et sans-papiers | 25 |
| 1.18 | Changement d'assureur | 26 |
| 1.19 | Obligation de s'assurer en Suisse | 27 |
| 1.20 | Couverture dans les Etats de l'UE | 28 |
| 1.21 | Aide ménagère | 30 |
| 1.22 | Erreur médicale | 31 |

| Prestations | | 33 |
|-------------|--|----|
| 1.23 | Frais de cure | 33 |
| 1.24 | Frais de Transport | 34 |
| | Grossesse à problème | |
| | Prestations d'une caisse à l'autre | |
| Aide | et économies | 38 |
| 1.27 | Prime et service militaire | 38 |
| 1.28 | Aide au paiement absurde | 39 |
| 1.29 | Comment économiser en matière d'assurance maladie? | 39 |
| 1.30 | Droit aux subsides | 41 |



Perte de gain en cas de maladie

- 1.1 Assurance perte de gain
- 1.2 Indemnités journalières en cas d'accident
- 1.3 Indemnités ad aeternam?
- 1.4 Indépendant mis à ban

1.1 Assurance perte de gain

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Peut-on demander à son employeur de rester assuré auprès de son assureur prenant en charge la perte de gain en cas de maladie malgré le fait que l'on ne travaille plus dans cette entreprise. Quelles sont les conditions?



Quelques précisions

Oui, c'est possible, quand bien même la réponse exige quelques nuances!

IMPORTANT

Une assurance perte de gain en cas de maladie n'est pas obligatoire à l'heure actuelle en Suisse, aussi bien du côté des employeurs que des employés. Ce qui est obligatoire par contre, c'est le versement du salaire lors de maladie, cela pour une durée contractuelle fixée par le code des obligations et la jurisprudence.

Deux possibilités

En matière de perte de gain en cas de maladie, il existe deux possibilités, si l'employeur a contracté une telle assurance: l'indemnité perte de gain en cas de maladie sous le régime LAMal et l'indemnité perte de gain en cas de maladie sous le régime LCA.

Si l'employeur a conclu une assurance perte de gain en cas de maladie auprès d'un assureur LAMal, il est possible de faire valoir un droit allant jusqu'à 720 indemnités journalières «pleines», alors que régime LCA prévoit généralement un versement allant jusqu'à 730 indemnités journalières partielles ou totales.

Assurance perte de gain maladie dans la LAMal

L'assurance maladie «sociale» prévoit, à son article 71, que lorsqu'un assuré sort de l'assurance collective parce qu'il cesse d'appartenir au cercle des assurés défini par le contrat ou parce que le contrat est résilié, il a le droit de passer dans l'assurance individuelle de l'assureur. Si, pour l'assurance individuelle, l'assuré ne s'assure pas pour des prestations plus

élevées, de nouvelles réserves ne peuvent être instituées; l'âge d'entrée déterminant dans le contrat collectif est maintenu.

ASTUCE DE LA PRATIQUE

L'assureur doit faire en sorte que l'assuré soit renseigné par écrit sur son droit de passage dans l'assurance individuelle. S'il omet de le faire, l'assuré reste dans l'assurance collective. L'assuré doit faire valoir son droit de passage dans les trois mois qui suivent la réception de la communication. Les choses sont claires: l'assuré doit être informé de ses droits faute de quoi, il est toujours assuré comme le précise cet article de loi.

Assurance perte de gain maladie dans la LCA

Si l'employeur a conclu une assurance perte de gain en cas de maladie sous le régime de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), les choses sont différentes, car cela relève de l'assurance privée et les conditions sont alors différentes. La majeure partie des assureurs privés ont adhéré à une convention de libre-passage qui permet de demander à rester affilié auprès de l'assurance de son employeur, en passant du régime collectif au régime individuel.

En général, l'assuré a 30 jours après la fin du droit au salaire pour faire valoir ce droit; ensuite, il est trop tard. Il va de soi que la prime est entièrement à sa charge, tout comme dans l'assurance maladie LAMal. En tant qu'assuré individuel, il faut s'attendre à payer une prime relativement élevée, mais l'avantage, c'est qu'aucune nouvelle réserve ne pourra être émise par l'assureur.

En conclusion

Si l'employeur n'est pas au bénéfice d'une telle assurance, il n'y a rien faire, si ce n'est que de demander une proposition à un assureur qui offre une telle prestation.

1.2 Indemnités journalières en cas d'accident

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Suite à un accident survenu durant les vacances, la caisse maladie verse-t-elle une indemnité journalière?



Activité professionnelle ou pas

De prime abord, la réponse est non. Toutefois, quelques précisions s'imposent.

Il y a d'abord lieu de se demander si la personne concernée est en emploi ou non. Si tel est le cas et qu'elle est employée plus de huit heures par semaine par un même employeur, la personne est assurée aussi bien contre les accidents professionnels que non professionnels auprès de l'assureur accident de son employeur.



Par contre, les travailleurs dont le temps de travail hebdomadaire chez un même employeur est inférieur à huit heures sont assurés obligatoirement contre les accidents et les maladies professionnels, mais pas contre les accidents non professionnels.

Toute personne domiciliée en Suisse doit être assurée contre les accidents non professionnels, cela notamment en vertu de l'article 3 de la loi sur l'assurance maladie (LAMal) qui prend en charge, en cas d'accident, les coûts des mêmes prestations qu'en cas de maladie. Cela signifie donc essentiellement la couverture des soins (médicaux et hospitaliers), mais en aucun cas la perte de salaire.

Prestations prises en charge par la LAMal

Si l'assuré ne possède qu'une assurance accidents non professionnels auprès de son assureur maladie, c'est donc certainement qu'il est sans emploi (fin de droit en matière d'assurance chômage, non actif, etc.).

La seule possibilité, pour une personne ayant perdu son emploi, serait de conclure une assurance (appelée «assurance par convention») permettant de prolonger la couverture de l'assurance accidents non professionnels de l'employeur pour une durée maximale de 180 jours.

La prime doit être payée au plus tard le trentième jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins ou à ce qui en tient lieu (indemnité journalière en cas d'accident, de maladie, de chômage, etc.).

Pour les personnes qui perdraient leur emploi ou se retrouveraient en fin de droit, il faut se renseigner dans les meilleurs délais pour ne pas risquer de se retrouver dans le besoin le moment venu.

En conclusion

On l'aura compris, selon le régime qui interviendra, les prestations peuvent varier de manière considérable. Mais en règle générale, une caisse maladie au sens où on l'entend généralement n'a pas pour rôle de verser une indemnité journalière mais d'assurer la prise en charge des soins médicaux et hospitaliers.

1.3 Indemnités ad aeternam?

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Une assurée est dans l'impossibilité de travailler suite à une maladie survenue en 2021. Elle touche malgré tout la totalité de son salaire, y compris les primes de nuit et 13e mois par son employeur. Ne s'agit-il pas d'une erreur administrative ou tout simplement d'une fraude?

Systèmes de perte de gain en cas de maladie

Il est malheureusement impossible, sur la base du peu d'informations dont on dispose, de répondre à une telle demande. Dans le cas présent, on peut imaginer diverses pistes et émettre quelques hypothèses. S'il s'agit d'une maladie, deux possibilités se présentent.

Dans un premier temps, il convient de distinguer les prestations sociales, à savoir les indemnités pour perte de gain en cas de maladie prévues par la loi sur l'assurance maladie (LAMal) des prestations privées dont les indemnités journalières pour perte de gain en cas de maladie découlent de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Perte de gain en cas de maladie selon la LAMal

Dans la LAMal, toute personne domiciliée en Suisse ou qui exerce une activité lucrative, âgée de 15 ans révolus, mais qui n'a pas atteint 65 ans, peut conclure une assurance d'indemnités journalières (art. 67 LAMal). Les indemnités journalières doivent être versées, pour une ou plusieurs maladies, durant au moins 720 jours dans une période de 900 jours (art. 72 LAMal).

Perte de gain en cas de maladie selon la LCA

Il en va par contre différemment dans le domaine de l'assurance privée. En cas d'incapacité temporaire de travail consécutive à une maladie ou à un accident, la perte de gain ou une indemnité journalière (en lieu et place du salaire) est versée pendant une durée convenue (en règle générale deux ans), éventuellement après un délai d'attente. Cependant, c'est une autre loi qui règle les conditions d'assurance.

Plusieurs possibilités

De ce fait, il est possible d'assurer d'autres prestations (surtout sous la forme d'un contrat collectif), pour une durée supérieure à deux ans et des prestations différentes de celles prévues par la LAMal.

Il est encore utile de préciser que le salaire assuré dans le cadre d'une assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie (selon la LCA) auprès d'un assureur privé ou d'une caisse maladie n'englobe généralement pas seulement le salaire de base, mais aussi toutes les autres composantes du salaire, soit: les diverses indemnités mensuelles pos-



sibles (travail de nuit, travail en équipes, travail pénible, etc.) et les indemnités annuelles (13° salaire, gratification, participation au chiffre d'affaires de l'entreprise, etc.).

En conséquence, il n'est pas étonnant qu'une personne incapable de travailler en raison d'une maladie soit indemnisée sur la totalité du salaire qu'elle aurait perçu sans cette maladie.

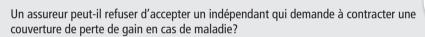
Dans le cas invoqué ci-avant, l'employeur a peut-être versé lui-même des prestations de salaire avant de faire appel à son assurance.

En conclusion

Mais force est de constater qu'il est difficile d'être plus précis avec les informations fournies par cette assurée. On peut imaginer qu'au lieu d'une maladie, il s'agisse d'un accident. A ce moment, il en irait tout à fait différemment.

1.4 Indépendant mis à ban

EXEMPLE DE LA PRATIOUE





Obligation d'assurance

Dans un tel cas, il est extrêmement important de toujours bien distinguer le régime privé, régi par la loi sur le contrat d'assurance (LCA) du régime social dont les bases légales sont à consulter dans la loi sur l'assurance maladie (LAMal).

En matière d'assurance privée, un assureur a toute latitude de refuser de prendre en charge quelque personne que ce soit (ou alors d'instituer ce qu'on appelle une «réserve médicale» pour une affection précise, excluant alors toute prestation pour cette affectionlà), cela sans avoir besoin de se justifier.

IMPORTANT

Ne pas répondre correctement aux questions qui sont posées lors de la demande d'admission pourrait d'ailleurs conduire l'assureur à résilier le contrat sans avoir besoin de rembourser les primes déjà versées! On invoque pour cela une «réticence» (art. 6 LCA).

Dans le domaine de l'assurance perte de gain LAMal en revanche, il en va tout autrement: toute personne qui est domiciliée en Suisse ou y exerce une activité lucrative, âgée de 15 ans révolus, mais qui n'a pas atteint 65 ans, peut conclure une assurance d'indemnités journalières avec un assureur pratiquant l'assurance maladie (art. 67 LAMal).

Les réserves d'assurance pour raison de santé

Si émettre ou non une réserve est à bien plaire dans le domaine de l'assurance perte de gain LCA, cela se passe différemment au niveau de la LAMal. Les assureurs peuvent exclure de l'assurance, par une clause de réserve, les maladies existant au moment de l'admission. Il en va de même pour les maladies antérieures si, selon l'expérience, une rechute est possible.

IMPORTANT

Ces réserves deviennent caduques au plus tard après cinq ans. En outre, la réserve n'est valable que si elle est communiquée par écrit à l'assuré et qu'elle précise le début et la fin de sa validité ainsi que le type de maladie qu'elle concerne (art. 69 LAMal).

Tant que le régime d'assurance perte de gain en cas de maladie ne sera pas obligatoire, on rencontrera ce genre de situation qui est plus fréquent qu'on ne pourrait le penser.

En conclusion

L'assureur qui a refusé une assurance perte de gain à une personne de condition indépendante était donc, de toute évidence, un assureur privé. La solution consiste à s'adresser à un assureur pratiquant l'assurance maladie sociale.



Assurance et assureurs

- 1.5 Assureur compétent
- 1.6 Changement d'assureur (1)
- 1.7 Changement d'assureur (2)
- 1.8 Hospitalisation hors canton
- 1.9 Secret médical
- 1.10 Suisse de retour au pays
- 1.11 Touristes assurés
- 1.12 VIH
- 1.13 Contre l'avis médical
- 1.14 Droit de choisir ses assurés
- 1.15 Factures impayées
- 1.16 Pas encore enceinte
- 1.17 Assurance obligatoire des soins et sans-papiers
- 1.18 Changement d'assureur
- 1.19 Obligation de s'assurer en Suisse
- 1.20 Couverture dans les Etats de l'UE
- 1.21 Aide ménagère
- 1.22 Erreur médicale

1.5 Assureur compétent

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Il y a huit ans, une assurée, mère au foyer et sans activité lucrative, a eu un accident et s'est cassé une dent. Tout s'est bien passé jusqu'il y a quelques semaines où elle a dû retourner chez le dentiste. Celui-ci a constaté que les complications actuelles faisaient suite à l'accident précité. Entre-temps, il y a eu un changement de caisse-maladie. Quelle assurance doit prendre le cas en charge: l'ancienne compagnie d'assurance ou la nouvelle?

Assurance-accidents non professionnels

En Suisse, toute personne doit être obligatoirement assurée contre les accidents non professionnels, tel que cela est prévu par la loi sur l'assurance maladie (LAMal) à son article 10: L'employeur informe par écrit la personne qui quitte son emploi ou cesse d'être assurée contre les accidents non professionnels au sens de la LAA qu'elle doit le signaler à son assureur au sens de la présente loi. La même obligation incombe à l'assurance-chômage lorsque le droit aux prestations de cette institution expire sans que l'intéressé prenne un nouvel emploi.

Plus ou moins de 8 heures par semaine?

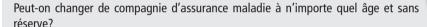
Toutefois, les personnes dont l'activité professionnelle atteint au moins 8 heures par semaine sont assurées par le biais de leur employeur, par le régime de l'assurance accidents. L'article 13, alinéa 1 de l'ordonnance de cette loi spécifie que: Les travailleurs à temps partiel occupés chez un employeur au moins huit heures par semaine sont également assurés contre les accidents non professionnels. Cela étant précisé, cette assurée est prise en charge par le régime LAMal, puisqu'elle n'a pas d'activité professionnelle. A ce propos, la caisse maladie couvre les frais de traitement dentaire, consécutifs à un accident, conformément à l'article 8, alinéa 3 LAMal.

En conclusion

C'est donc bien la nouvelle caisse-maladie qui devra prendre en charge les frais, sur la base du rapport du dentiste qui attestera qu'il s'agit bien des suites d'un accident.

1.6 Changement d'assureur (1)

EXEMPLE DE LA PRATIQUE





Beaucoup de préjugés en matière d'assurance-maladie

Il faut combattre les préjugés qui ont toujours cours en ce qui concerne l'assurance maladie sociale (LAMal). L'assurance maladie de base est régie par une loi, appelée LAMal, à laquelle tous les assureurs maladie sont tenus de se conformer, en offrant des prestations identiques, pour une prime égale dans une même région (il peut y avoir jusqu'à trois «régions» par canton). De ce fait, il est parfaitement possible de changer de caisse maladie pour son assurance de base, cela en respectant le préavis de résiliation.

Différences entre assureurs

Quels peuvent être les désavantages d'un changement en matière d'assurance maladie de base?

Certains assureurs appliquent le principe du tiers garant pour l'achat de médicaments. Cela signifie que l'assuré devra avancer les frais de pharmacie avant que la caisse ne les lui rembourse. Cela peut poser un sérieux problème aux personnes nécessitant des traitements impliquant des médicaments à prix élevés.

Enfin, il faut savoir que certaines caisses n'entrent pas en matière pour le remboursement des factures avant que le montant de la franchise ne soit amorti (il faut envoyer toutes les factures en une seule fois) et peuvent mettre plus ou moins de temps avant de procéder au remboursement des factures qui leur sont adressées.

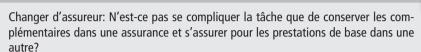


En conclusion

On peut changer de caisse sans égard à son âge ou à l'état de sa santé Par contre, il faut faire attention en ce qui concerne les assurances complémentaires. On ne le répétera jamais assez: elles ne sont pas régies par la même loi que l'assurance de base, mais par la LCA (loi sur le contrat d'assurance). Il vaut mieux ne pas résilier ces assurances avant d'avoir la certitude que le futur assureur accepte l'assuré aux mêmes conditions.

1.7 Changement d'assureur (2)

EXEMPLE DE LA PRATIOUE





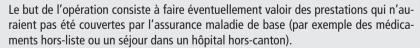
Simplicité ou économie, il faut choisir!

Il faut être réaliste: changer d'assureur ne résoudra pas le problème des coûts de la santé qui augmentent, comme chacun le sait, d'année en année. Au contraire, une «migration» de la totalité des assurés, vers des caisses meilleur marché par exemple, aurait pour conséquence une hausse considérable du travail pour les assureurs qui verraient leurs frais administratifs «exploser» (notamment les frais de personnel). Et, en fin de compte, ce sont les assurés qui devraient assumer ces coûts supplémentaires ...

Assurances complémentaires et assurance de base

Si l'on conserve ses assurances complémentaires régies, il faut le rappeler, par la loi sur le contrat d'assurance (LCA) et non par la LAMal, auprès d'un assureur différent de celui auprès duquel on est assuré pour les prestations de base, Il faudra faire une copie de la facture envoyée à l'assureur qui couvre l'assuré pour les prestations de base.

ASTUCE DE LA PRATIQUE





Comment s'y prendre?

La copie de la facture, accompagnée du décompte des prestations de l'assureur LAMal, devra ensuite être adressée à l'assureur qui couvre des prestations régies par les assurances complémentaires, cela parce que certaines prestations qui ne sont pas ou que partiellement remboursées par la LAMal peuvent être prises en charge par les assurances complémentaires.

En outre, il faut peut-être se poser la question de la pertinence des assurances complémentaires contractées il y a parfois plusieurs années: une hospitalisation en division privée ou demi-privée est-elle toujours d'actualité? Ne suis-je pas doublement assuré. Par exemple: la couverture pour les accidents non professionnels dont bénéficient une grande partie des salariés mais que beaucoup d'entre eux continuent à payer avec leur prime d'assurance maladie.

En conclusion

Compliqué tout cela? Pas vraiment, du moment que l'on est bien organisé et qu'on a décidé d'économiser. Les assureurs sont aussi à disposition pour renseigner leurs assurés dans de telles situations. Il ne faut donc pas hésiter à les solliciter en leur demandant conseil.

1.8 Hospitalisation hors canton

EXEMPLE DE LA PRATIOUE

Quels sont les frais remboursés lorsqu'on est hospitalisé dans un autre canton que son canton de résidence?



Forfaits

L'article 49 LAMal précise que pour rembourser le traitement hospitalier, les parties liées à une convention conviennent de forfaits. Pour les habitants du canton, ces forfaits couvrent au maximum, par patient ou par groupe d'assurés, environ 50% des coûts imputables dans la division commune d'hôpitaux publics ou subventionnes par les pouvoirs publics.

Les coûts restants sont pris en charge par le canton. Toutefois, l'article 41 LAMal permet le libre choix, pour l'assuré, entre les fournisseurs de prestations admis et aptes à traiter sa maladie. En cas de traitement hospitalier ou semi-hospitalier, l'assureur prend en charge les coûts jusqu'à concurrence du tarif applicable dans le canton ou réside l'assuré.

Traitement hors canton

En d'autres termes, l'assuré devra peut-être payer une différence s'il décide d'entamer un traitement dans un autre canton pour des raisons de «confort» ou de choix personnel. Par contre, si l'assuré recourt, par nécessité médicale ou en cas d'urgence, à un autre fournisseur de prestations, l'assureur prend en charge les coûts d'après le tarif applicable à cet autre fournisseur de prestations.

Cas d'urgence

Ce cas de figure peut se présenter en cas d'infarctus, une hospitalisation urgente au CHUV, par exemple, devenant nécessaire ou parce que le type d'intervention indispen-



sable à l'assuré n'est pas possible dans le canton d'origine. Le canton prendra alors en charge la différence entre les coûts facturés et les tarifs que l'hôpital applique aux résidants du canton.

Ce tarif pour un assuré d'un autre canton sera encore différent de celui qui y réside, puisqu'un assuré «hors canton» ne paie pas ses impôts dans le canton ou il est hospitalisé. Pour résumer, l'hospitalisation hors canton est possible et prévue par la loi.

Simple confort de l'assuré

Mais s'il s'agit du simple confort de l'assuré, les frais supplémentaires qui pourraient en découler sont à sa charge ou à la charge de son assurance complémentaire s'il a eu la prudence d'en contracter une.

En conclusion

En cas de doute quant au remboursement de certaines prestations, il vaut mieux d'abord solliciter l'accord de sa caisse maladie ou de l'office compétent de son canton avant de les mettre devant le fait accompli.

1.9 Secret médical

EXEMPLE DE LA PRATIOUE

Sur ordonnance de son médecin généraliste, un assuré a consulté un psychologue. La caisse-maladie lui a indiqué qu'elle ne couvrait pas les frais pour ces consultations en lui indiquant les motifs de cette décision. L'assuré apprend que la caisse-maladie a demandé, sans l'en avertir, un certificat de bonne santé (psychique) auprès de son médecin généraliste. Ce dernier a accédé à cette demande sans l'en aviser. La caisse ne s'étant pas sentie concernée pour payer les consultations chez le psychologue a-t-elle le droit de réclamer des informations auprès du généraliste? Le généraliste a-t-il le droit d'informer la caisse-maladie en sachant que celle-ci n'a pas participé aux frais?

Qui renseigne et pourquoi

Pour répondre de manière précise, il faudrait connaître les raisons pour lesquelles la caisse a été amenée à demander des renseignements médicaux au médecin traitant. Y a-t-il eu demande de modification de couverture d'assurance?

Quoi qu'il en soit, les employés en assurances sociales sont soumis à réserve et au secret professionnel, ceci en vertu de l'article 33 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) qui stipule que: Les personnes qui participent à l'application des lois sur les assurances sociales ainsi qu'à son contrôle ou à sa surveillance sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

La levée du secret médical ne s'impose pas

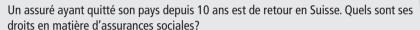
Il est donc tout à fait étonnant que le médecin traitant de cet assuré ait procédé de la sorte sans l'en avertir, pour autant qu'une circonstance ne le justifie. Donc s'il n'a pas sollicité de modification de son contrat d'assurance maladie en cours, l'assuré peut demander une explication au médecin traitant ainsi qu'à l'assureur maladie, car il n'est pas possible d'entreprendre n'importe quelle démarche sans l'assentiment de l'assuré et la loi sur la protection des données restreint de manière drastique la communication de renseignements à des tiers.

En conclusion

Si l'assuré n'est pas satisfait des explications du médecin ou de l'assureur maladie, il lui reste toujours la possibilité de s'adresser au médiateur de l'assurance maladie sociale à l'adresse suivante: Ombudsman de l'assurance maladie sociale, Morgartenstrasse 9, Case postale 3565, 6002 Lucerne, site internet: www.om-kv.ch.

1.10 Suisse de retour au pays

EXEMPLE DE LA PRATIQUE





Vie privée et assurances sociales

Cette situation est très particulière et il serait abusif de conseiller cet assuré au sujet de sa vie privée. Nous allons donc nous borner à lui parler ... d'assurances sociales!

En matière d'assurance maladie, il faut s'affilier à une caisse d'assurance maladie pour l'assurance de base, car c'est une obligation.

Assurance accidents non professionnels

Cela vaut également pour l'assurance accidents non professionnels sous le régime LAMal pour les personnes sans activité lucrative ou travaillant moins de 8 heures par semaine auprès d'un même employeur ou ne bénéficiant pas des indemnités journalières de l'assurance chômage.

Demande de subside

Il est également possible d'adresser une demande de subside à l'office compétent en la matière; cela pourrait constituer un soutien financier non négligeable dans une telle situation.

En cas de difficultés financières, il est également possible de s'adresser au service social de sa commune de domicile qui sera en mesure de soutenir la personne se trouvant dans une telle situation.

ASTUCE DE LA PRATIQUE

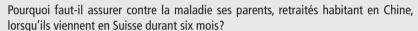
Il est donc important de se renseigner quant à ses droits, et, dans la mesure du possible, de le faire sous forme écrite.



Voir également à ce propos «Suisse de retour au pays» sous assurance chômage (2.38 Tome I) et assurance vieillesse et survivant(3.43)

1.11 Touristes assurés

EXEMPLE DE LA PRATIOUE





Exigence pour un séjour «durable»

Pour une fois, les choses sont simples en ce qui concerne les assurances sociales!

Pour des personnes qui vont séjourner plusieurs mois en Suisse, sans toutefois s'y rendre pour y travailler, mais vraisemblablement pour un séjour «touristique» en quelque sorte, il est obligatoire, comme la période du séjour excédera trois mois, de contracter une assurance en cas de maladie, comme l'exige l'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal) à son article 1, alinéa 2, lettre a.

A ce sujet, il faut préciser que la conclusion d'une telle assurance est généralement exigée lors du dépôt de la demande de visa. Toutefois, toutes les compagnies d'assurances maladie n'offrent pas la possibilité d'assurer des ressortissants étrangers séjournant en Suisse à des fins touristiques.

Assurance fortement recommandée

Dans ce cas, comme les parents sont âgés, il est très vivement recommandé de faire le nécessaire à ce sujet, car une hospitalisation, par exemple, pourrait coûter plusieurs milliers de francs si aucune assurance n'a été conclue, ce d'autant que la prime est relativement modeste (env. CHF 150.– par mois).

Les accidents seront également pris en charge par le biais de cette assurance pour tout ce qui concerne les frais médicaux et d'hospitalisation.